

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le vingt-neuf janvier 2021 à dix-neuf heures et trente minutes, tenue sous la présidence de Monsieur DOOM Philippe, Maire.

Présents : Mmes BECHU, CARETTE, DUHAMEL, LAMERANT, LANTRAIN, LEGRIS, SALIOU
WALLET, DROUILLET
MM. CLIVILLÉ, DOOM, DRUAIS, GUEST, HARDOUIN, REY, SAUNIER

Absents :

Absents excusés : M DORÉMUS donne pouvoir à M DOOM
M MOREL donne pouvoir à M DRUAIS
M AMAICH donne pouvoir à Mme DROUILLET

Convocation du 22/01/2021

Affichage préalable du 22/01/2021

Affichage compte rendu du 08/02/2021

Secrétaire de séance M CLIVILLE

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire rappelle que le règlement intérieur a été approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 (délibération n° D20-07-002).

Il propose d'apporter la modification suivante à l'article 9 Police de l'assemblée : *Le Maire décide de l'emplacement attribué aux élus à la table de la salle du conseil municipal.*

Le Conseil Municipal **décide**, de modifier l'article 9 Police de l'assemblée du règlement intérieur en ce sens : *Le Maire décide de l'emplacement attribué aux élus à la table de la salle du conseil municipal.*

Pour : 15 Contre : 4 Abstention : 0

NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE SUITE A UNE DEMISSION

Je vous fais part que Mme LAMERANT Marie-Agnès, par courrier du 18 décembre 2020, m'a adressée ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète des Andelys, son souhait de se démettre de ses fonctions d'Adjointe au Maire, mais a souhaité conserver son mandat de Conseillère Municipale.

Je rappelle :

- la délibération n° D20-05-002 du 23 mai 2020 fixant à cinq le nombre d'adjoints au maire,
- la délibération n° D20-05-003 du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Considérant la démission acceptée à compter du 4 janvier 2021 par Madame la Sous-Préfète des Andelys par courrier reçu ce même jour,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire, actuellement, de pourvoir au poste vacant de l'adjoint,

Je vous propose :

- de laisser vacant le poste d'adjoint,
- de remonter d'un cran les adjoints situés après l'adjointe démissionnaire dans l'ordre du tableau suivant :

1. DRUAIS Michel
2. DOREMUS Nicole
3. CLIVILLE Sébastien
4. DUHAMEL Soline

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **de laisser** vacant le poste d'adjoint,

- **de remonter** d'un cran les adjoints situés après l'adjointe démissionnaire dans l'ordre du tableau suivant :

- 1- DRUAIS Michel
- 2- DOREMUS Nicole
- 3- CLIVILLE Sébastien
- 4- DUHAMEL Soline

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 4

REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif à la redevance d'occupation du domaine public non routier, droits de passage sur le domaine public routier et servitude sur les propriétés privées.

Considérant que pour l'installation ou l'exploitation des réseaux de télécommunications, les opérateurs interviennent sur le domaine public routier des collectivités locales et qu'à ce titre, la commune peut percevoir une redevance pour l'occupation du domaine public par les réseaux.

Considérant les importants avantages procurés aux opérateurs pour l'implantation des artères sur le domaine public,

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal **décide** :

- **de fixer** la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication pour l'année 2020 selon les tarifs suivants :

30 € le km d'artère souterraine

40 € le km d'artère aérienne

20 € le m² d'emprise au sol des installations

- **d'appliquer** la révision annuelle au 1^{er} janvier de chaque année en application des dispositions de l'article R 20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

Pour : 17 Contre : 2 Abstention : 0

REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Je vous fais part que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Je porte à votre connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il vous est proposé, concernant les réseaux de distribution de gaz (**article 2**) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\ll PR' = 0,35 * L$$

où « PR' », exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

où « L » représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal **décide** :

- **ADOPTER** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « **RODP provisoire** ».

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

TRAVAUX SIEGE : EXTENSIONS LIEU DIT « VIGNY »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: 19 766.67 €
- ✓ en section de fonctionnement: 14 583.33 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DENOMINATION ET CHANGEMENT DE NOM DE RUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il y a 2 changements :

CAS N°1 : modification de l'affectation des numéros de la rue du moulin rouge et du chemin des Haguettes

Pour rappel : la délibération D18-05-006 en date du 31 mai 2018 procédant à la numérotation des parcelles du lotissement privé « Le Clos des Corricards », nommé rue du moulin rouge.

Le lotisseur Le Parc Mendel a fait évoluer son permis d'aménager. En 2021 nous travaillons sur la version n°6, dans laquelle le nombre de lots a diminué.

D'autre part, il convient de renuméroter la parcelle ZK 0006, affichant initialement le numéro 6 chemin des Haguettes, car elle a été divisée en plusieurs lots. Ainsi pour reprendre la logique de numérotation depuis le début du chemin des Haguettes, soit depuis le croisement de la rue des Corricards, il convient de renuméroter l'ensemble des parcelles.

Il vous est proposé la nouvelle numérotation comme suit (pj plan) :

Le Clos des Corricards

Lien entre n° des lots d'après P.A. n°6, références cadastrales et numérotation postale attribuée

N° lot	Nouvelle référence cadastrale	Ancienne numérotation postale	Nouvelle numérotation postale
1	ZK 817	46-48 rue du moulin rouge	44 rue du moulin rouge
2	ZK 816	54 rue du moulin rouge	1 chemin des Haguettes
3	ZK 815	50 rue du moulin rouge	46 rue du moulin rouge
4	ZK 814	52 rue du moulin rouge	3 chemin des Haguettes
5	ZK 813	2 rue du moulin rouge	2 rue du moulin rouge
6	ZK 812	4 rue du moulin rouge	4 rue du moulin rouge
7	ZK 811	6 rue du moulin rouge	6 rue du moulin rouge
8	ZK 810	8 rue du moulin rouge	8 rue du moulin rouge
9	ZK 809	10 rue du moulin rouge	10 rue du moulin rouge
10	ZK 808	12 rue du moulin rouge	12 rue du moulin rouge
11	ZK 807 - ZK 802	14 rue du moulin rouge	14 rue du moulin rouge
12	ZK 806 - ZK 801	16 rue du moulin rouge	16 rue du moulin rouge
13	ZK 804 - ZK 799	18-20-22 rue du moulin rouge	18 rue du moulin rouge
14	ZK 800 - ZK 805	18-22 rue du moulin rouge	22 rue du moulin rouge
15	ZK 795	22-24 rue du moulin rouge	sans numérotation
16	ZK 796 - ZK 792	24 rue du moulin rouge	sans numérotation
17	ZK 797 - ZK 793	24 rue du moulin rouge	24 rue du moulin rouge
18	ZK 835	1-3 rue du moulin rouge	1 rue du moulin rouge
19	ZK 834	3-5 rue du moulin rouge	3 rue du moulin rouge
20	ZK 832	7 rue du moulin rouge	7 rue du moulin rouge
21	ZK 831	9 rue du moulin rouge	9 rue du moulin rouge
22	ZK 830	11 rue du moulin rouge	11 rue du moulin rouge
23	ZK 829	13 rue du moulin rouge	13 rue du moulin rouge
24	ZK 828	15-17 rue du moulin rouge	15 rue du moulin rouge
25	ZK 844	19-21 rue du moulin rouge	19 rue du moulin rouge
26	ZK 843	21-23 rue du moulin rouge	23 rue du moulin rouge
27	ZK 841	25 rue du moulin rouge	25 rue du moulin rouge
28	ZK 840	27 rue du moulin rouge	27 rue du moulin rouge
29	ZK 839	29 rue du moulin rouge	29 rue du moulin rouge
30	ZK 838	31 rue du moulin rouge	31 rue du moulin rouge
31	ZK 837	33 rue du moulin rouge	33 rue du moulin rouge
32	ZK 836	35 rue du moulin rouge	35 et 37 rue du moulin rouge
33	ZK 818	42-44 rue du moulin rouge	42 rue du moulin rouge
34	ZK 819	40 rue du moulin rouge	40 rue du moulin rouge
35	ZK 820	38 rue du moulin rouge	38 rue du moulin rouge

36	ZK 821	36 rue du moulin rouge	36 rue du moulin rouge
37	ZK 822	34 rue du moulin rouge	34 rue du moulin rouge
38	ZK 823	32 rue du moulin rouge	32 rue du moulin rouge
39	ZK 824	30 rue du moulin rouge	30 rue du moulin rouge
40	ZK 825 - ZK 847 - ZK 788	28 rue du moulin rouge	28 rue du moulin rouge
41	ZK 789 - ZK 790 - ZK 826 - ZK 827	26 rue du moulin rouge	26 rue du moulin rouge

CAS N°2 : modification du nom de la « rue de la Liègue » en « rue des Épinières »

La RD 75 débutant au carrefour de la D 316 pour aller desservir le hameau des Épinières et la commune de CHAMPENARD actuellement nommée « rue de la Liègue », devient « rue des Épinières ». On peut d'ailleurs noter qu'en partant de la commune de CHAMPENARD vers la RD 316, la rue est déjà dénommée « rue des Épinières ».

Il convient pour faciliter leur repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses de ces parcelles et de procéder à leur numérotation :

N° 1 rue des Épinières – ZC 148

N° 3 rue des Épinières – ZC 147 / ZC 41 / ZC 96

N° 5 rue des Épinières – ZC 99 / ZC 97

N° 7 rue des Épinières – ZC 84 / ZC 81 / ZC 38

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- **de procéder** à la **renumérotation** des parcelles rue du moulin rouge et du chemin des Haguettes ;
- **de dénommer** la « rue de la Liègue » en « **rue des Épinières** » et d'y attribuer une numérotation.
- **de communiquer** cette information notamment aux habitants, aux services du cadastre, de l'IGN, de la Poste et de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Pour : 13 Contre : 3 Abstention : 3

Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

I- Le RIFSEEP : Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel

Est un complément de rémunération.

Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (**principe de légalité**). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat.

Le RIFSEEP :

- s'applique à tous les agents : stagiaires, titulaires et agents contractuels.
- remplace toutes les primes et indemnités.

Actuellement, il est applicable aux cadres d'emplois suivants : attachés, adjoints administratifs, adjoints techniques, et agents de maîtrise.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

1. **IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise**, est **une part fixe** déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,

2. **CIA Complément Indemnitaire Annuel**, est **une part facultative et variable** fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel :

- L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.
- Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.
- Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Au regard de ces informations, je vous propose de fixer les modalités de l'IFSE et du CIA pour les cadres d'emplois suivants :

Catégorie A : attachés territoriaux

Catégorie C : Adjoints Administratifs Territoriaux

Adjoints Techniques Territoriaux

Agents de Maîtrise Territoriaux

II- L'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Bénéficiaires : Tous les agents de catégorie B et C

Modalités : Les IHTS sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des horaires

Le taux horaire est majoré de :

- 25% les 14 premières heures
- 27% les heures suivantes

L'heure supplémentaire est à nouveau majorée de 100% pour les heures de nuit et de 2/3 pour les heures de dimanche et jours fériés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'abroger** les dispositions de la délibération en date **du 8 juin 2017 n° D17-06-014**
- **D'instaurer** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, **à compter du 1^{er} février 2021**.
- **De rappeler** que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- **D'inscrire** au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Pour : 13 Contre : 2 Abstention : 4

DESIGNATION D'UN DELEGUE DES ELUS REPRESENTANT LA COMMUNE AUPRES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, il y a lieu de procéder à la désignation d'un élu délégué, dont le rôle est de représenter :

- le CNAS au sein de la structure,
- leur structure au sein des instances du CNAS.

Le Conseil Municipal **désigne** Annie LANTRAIN, déléguée auprès du CNAS.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 1

CONVENTION DE MUTUALISATION TOTALE DES ARCHIVES COMMUNALES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE

Le code du patrimoine prescrit aux collectivités territoriales d'assurer la gestion, la conservation et la communication de leurs archives, ainsi que le dépôt obligatoire des archives anciennes aux Archives départementales compétentes pour les communes de moins de 2000 habitants. Toutefois, celles-ci peuvent, si elles sont membres d'un groupement de collectivités territoriales et si elles le souhaitent, confier la gestion et la conservation de leurs archives au service d'archives créé par ce groupement

Par délibération du 25 septembre 2014, la Communauté d'agglomération Seine-Eure a accepté le principe de la mutualisation de sa fonction archives avec ses communes membres, ce qui permet à celles-ci de confier à



l'Agglomération, par convention, la gestion intellectuelle et matérielle de leurs archives, sous le contrôle scientifique et technique du directeur des Archives départementales de l'Eure.

La mutualisation de la fonction archives porte à minima sur les opérations de tri, de classement et d'inventaire des archives communales. La commune peut également, si elle le souhaite, transférer à l'Agglomération Seine-Eure les missions liées à la conservation, à la communication et à la valorisation des documents dont la liste aura préalablement été établie entre la commune et l'Agglomération.

Consciente de l'intérêt juridique et historique de ses archives, la commune de Saint Aubin sur Gaillon décide donc de confier à la Communauté d'agglomération Seine-Eure les missions liées au classement, au tri, à l'inventaire, à la conservation, à la communication et à la valorisation de ses archives et de signer à cet effet la convention ci-annexée.

Le conseil municipal, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

VU les articles L. 212-6 et suivants du code du patrimoine,

VU les articles L. 1421-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

VU la convention de mutualisation jointe en annexe,

- **ACCEPTÉ** de confier la gestion intellectuelle et matérielle de ses archives à la Communauté d'agglomération Seine-Eure,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de mutualisation de la fonction archives, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

ADHESION A L'UNION REGIONALE DES COLLECTIVITES FORESTIERES DE NORMANDIE

Madame DUHAMEL Soline présente l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie ainsi que sa Fédération nationale :

- Elle fait état des actions et du rôle tenu par celle-ci tant au niveau régional que national pour la bonne défense des intérêts de la forêt et de la promotion du développement des territoires ruraux pour la forêt ;
- Elle expose l'intérêt pour la commune de Saint Aubin sur Gaillon d'adhérer au réseau des communes forestières (Union Régionale et Fédération Nationale) pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** d'adhérer à l'Union Régionale des Collectivités Forestières ainsi qu'à la Fédération nationale et d'en respecter les statuts ;
- **de payer** une cotisation annuelle correspondant à cette adhésion ;
- **charge** le représentant légal de signer les documents nécessaires à cette adhésion ;
- **désigne** :
 - Mme DUHAMEL Soline représentant titulaire
 - Mr HARDOUIN Jean-Luc représentant suppléantpour représenter la commune de Saint Aubin sur Gaillon auprès de ses instances (Union régionale et Fédération nationale).

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Maire,



Philippe DOOM